

Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Saint-Siège relative à la séparation de l'Administration apostolique du Tessin du Diocèse de Bâle et à sa transformation en Diocèse

Conclue le 24 juillet 1968

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 octobre 1970¹

Instruments de ratification échangés le 26 février 1971

Entrée en vigueur le 26 février 1971

(Etat le 26 février 1971)

*Le Conseil fédéral suisse
en son propre nom et au nom du Canton du Tessin,
et
le Saint-Siège*

désireux de régler la question relative à la séparation de l'Administration apostolique du Tessin du Diocèse de Bâle,

ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Art. 1

¹ Les Hautes Parties Contractantes conviennent de mettre fin au statut relatif à l'Administration apostolique du Tessin prévu par la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Saint-Siège réglant la situation religieuse du Canton du Tessin, du 1^{er} septembre 1884². Elles conviennent de même de mettre fin à la réunion canonique de l'église cathédrale de Saint-Laurent à Lugano avec le Diocèse de Bâle prévue par la convention entre le Conseil fédéral suisse et le Saint-Siège pour régler définitivement la situation religieuse des paroisses du Canton du Tessin, du 16 mars 1888³.

² Les Hautes Parties Contractantes conviennent en conséquence de séparer les deux circonscriptions ecclésiastiques de Bâle et du Tessin. L'ordinaire de cette dernière portera le titre d'Evêque du Diocèse de Lugano.

³ L'Evêque de Lugano sera nommé par le Saint-Siège et sera choisi parmi les prêtres ressortissants tessinois.

RO 1971 284; FF 1970 I 129

¹ RO 1971 282

² [RS 12 380. RS 0.181.2 art. 3]

³ [RS 12 381. RS 0.181.2 art. 3]

⁴ L'église de Saint-Laurent à Lugano demeurera l'église cathédrale pour le territoire du Canton du Tessin.

Art. 2

¹ L'Evêque de Lugano aura pleine et entière liberté d'exercer la juridiction spirituelle et épiscopale dans tout le territoire du Canton du Tessin.

² Les rapports entre l'Eglise catholique et le Canton du Tessin demeurent réglés par la convention conclue entre le Canton du Tessin et le Saint-Siège le 23 septembre 1884 au sujet de l'Administration apostolique dans le Canton du Tessin.

³ Le Canton du Tessin et l'Evêque de Lugano peuvent modifier, d'un commun accord, les dispositions financières de l'art. 4 de la convention du 23 septembre 1884.

Art. 3

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention seront abrogées les conventions suivantes:

- convention entre le Conseil fédéral suisse et le Saint-Siège réglant la situation religieuse du Canton du Tessin, du 1^{er} septembre 1884⁴;
- convention entre le Conseil fédéral suisse et le Saint-Siège pour régler définitivement la situation religieuse des paroisses du Canton du Tessin, du 16 mars 1888⁵.

Art. 4

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente convention.

Fait à Berne, le 24 juillet 1968, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Pierre Micheli

Pour le Saint-Siège:

Ambrogio Marchioni
Nonce Apostolique en Suisse
Archevêque titulaire de Severiana

⁴ [RS 12 380]
⁵ [RS 12 381]